

Paris, le 2 juillet 2013

---

## Décision du Défenseur des droits MDS 2013-126

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

*Décision relative aux circonstances d'une interpellation et du placement en garde à vue d'une mère et de son fils à l'occasion d'une saisie de biens en présence de trois fonctionnaires de police*

**Domaine de compétence de l'Institution** : Déontologie de la sécurité

**Thème** : Police nationale / saisie de biens à un domicile / violences / gaz lacrymogène

**Consultation préalable du collège** compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

**Synthèse** : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances de l'interpellation et du placement en garde à vue de Mme A. M. et de son fils M. C. M., lors d'une saisie diligentée au domicile de Mme A. M. le 28 avril 2011 par un huissier qui était venu accompagné de trois fonctionnaires de police, compte tenu des menaces proférées contre lui la veille par M. C. M.

Mme A. M. se plaignait notamment de violences sur sa personne lors de son interpellation et de l'usage de gaz lacrymogène par l'un des policiers pour interpellier son fils M. C. M. lorsque celui-ci est sorti de son véhicule pour rejoindre le domicile de sa mère au cours de la saisie.

Des déclarations recueillies dans le cadre de la procédure judiciaire et dans celui de l'enquête menée par les agents du Défenseur des droits, il ressort qu'aucun manquement à la déontologie ne peut être imputé aux trois fonctionnaires de police concernés.

Paris, le 2 juillet 2013

---

## Décision du Défenseur des droits MDS 2013-126

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité, hors la présence de Mme GAUX, procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SENS ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire dont les éléments lui sont parvenus le 20 avril 2012 ;

Après avoir pris connaissance du jugement du tribunal correctionnel de Sens du 30 juin 2011 et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de Mme A. M. divorcée M., de M. C. M., du brigadier J-P. P., de la sous-brigadière S. P. et du gardien de la paix F. G. ;

Saisi par courrier du 21 mars 2012 d'une réclamation de Mme A. M. relative aux circonstances de son interpellation ainsi que de celle de son fils, M. C. M., suivie du placement en garde à vue de celui-ci ;

Ne constate pas de manquement à la déontologie de la part du brigadier J-P. P., de la sous-brigadière S. P. et du gardien de la paix F. G.

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au Ministère de l'Intérieur.

Dominique BAUDIS

## > LES FAITS

Des pièces communiquées par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens, il ressort que le 28 avril 2011 à 8h10, Maître S. J., huissier de justice, a déposé plainte auprès du commissariat de police de Sens contre M. C. M., âgé de 19 ans, pour des faits de menaces et violences aggravées qui ont eu lieu la veille, 27 avril 2011, vers 16h30.

Maître S. J. s'était présenté le 27 avril 2011 chez Mme A. M. divorcée M., âgée de 49 ans, pour procéder à un enlèvement de ses meubles. Cette saisie n'a finalement pu avoir lieu, Mme A. M. ayant menacé l'huissier d'une bombe lacrymogène qu'elle tenait à la main.

Au moment de partir, Maître S. J. indique qu'il a été saisi à l'épaule et bousculé par le fils de Mme A. M., M. C. M., âgé de 19 ans. Ce dernier lui aurait ensuite demandé de partir et l'aurait menacé de s'en prendre à lui s'il revenait. Maître S. J. indique avoir pu quitter les lieux grâce à l'intervention de Mme A. M. qui a demandé à son fils de cesser son comportement.

Après avoir déposé plainte, le 28 avril 2011 vers 9h00, l'huissier<sup>1</sup> s'est de nouveau présenté au domicile de Mme A. M., accompagné cette fois-ci de trois policiers, le brigadier J-P. P., la sous-brigadière S. P. et le gardien de la paix F. G. .

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, le brigadier J.-P. P. a déclaré que l'équipage avait pour mission d'assister le clerc de Maître S. J. pour la saisie des biens de Mme A. M. et pour instruction d'interpeller M. C. M., suite à la plainte déposée le matin même contre lui.

L'huissier et les fonctionnaires de police ont été accueillis à la porte de l'appartement de Mme A. M. par la fille de celle-ci, Mme M-P. M., âgée de 29 ans.

Mme A. M. s'est ensuite présentée à l'entrée et a tendu à l'huissier une convocation à son nom devant le tribunal de grande instance de Sens pour le jour même. L'huissier a déclaré qu'il ne s'agissait pas de la même affaire et, accompagné des fonctionnaires de police et de déménageurs, a pénétré dans l'appartement afin de procéder à la saisie des biens de l'intéressée.

Mme A. M., imitée par sa fille, a alors entrepris de détériorer ses meubles en les jetant soit par la fenêtre soit au sol.

Le brigadier J-P. P., au moment où Mme A. M. allait jeter un lecteur vidéo par la fenêtre, lui a attrapé le bras. Voyant la scène, le plus jeune fils de Mme A. M., M. H. M., âgé de 17 ans, s'est interposé entre le brigadier et sa mère.

L'intervention de M. H. M. a eu pour effet de déséquilibrer le brigadier J-P. P. et de le faire chuter sur un canapé-lit déplié dans lequel il a été surpris de trouver un ou deux enfants allongés sous des couvertures et qui, selon lui, ne semblaient pas avoir été blessés par sa chute.

La sous-brigadière S. P. déclare avoir accompagné les enfants et Mme M-P. M. dans la chambre.

Mme M-P. M., dans ses déclarations telles qu'elles ressortent de la procédure, soutient au contraire avoir elle-même pris l'initiative de demander aux policiers d'emmener les enfants dans la chambre et s'être vue opposer un refus.

La sous-brigadière S. P. déclare avoir senti, à son retour dans le salon, une odeur de gaz provenant de la cuisine. Se rendant dans la pièce, elle a constaté que le bouton d'alimentation du gaz était en marche et l'a refermé.

---

<sup>1</sup> Il est indiqué en procédure qu'il s'agit de Maître S. J. Cependant, devant les agents du Défenseur des droits, le brigadier J-P. P. et Mme A. M. ont déclaré que c'est un autre huissier, dont ils n'ont pu fournir le nom, qui s'est présenté au domicile de Mme A. M. le 28 avril 2011.

Pendant ce temps, dans le salon, le brigadier J-P. P. et le gardien de la paix F. G. maîtrisaient M. H. M. qu'ils ont ensuite conduit hors de l'appartement, dans le couloir de l'immeuble. Interrogés par les agents du Défenseur des droits sur la méthode employée, le brigadier J-P. P. a déclaré avoir saisi par un bras M. H. M. au moyen d'une « amenée simple » (maintien du coude et du poignet) pendant que le gardien de la paix F. G., selon ses propres déclarations, pratiquait une clé dans le dos avec l'autre bras du jeune homme.

Le brigadier J-P. P. est ensuite retourné dans l'appartement, laissant son collègue seul avec M. H. M. .

Le gardien de la paix F. G. déclare avoir cessé son emprise sur M. H. M. puis, constatant que le jeune homme essayait de « rameuter du monde » par téléphone, il a décidé de saisir son appareil. M. H. M. a résisté et commencé à se diriger vers les escaliers, entraînant avec lui le gardien de la paix, qui a failli chuter. Le policier affirme avoir alors maîtrisé M. H. M. en le maintenant contre un mur, positionnant son coude sur l'épaule du jeune homme et son avant-bras sur la zone pectorale de celui-ci.

La sous-brigadière S. P., qui déclare avoir assisté à la scène depuis le salon dont la porte d'entrée était ouverte, confirme avoir vu M. H. M., très virulent, entraîner son collègue dans l'escalier, afin soit de le faire tomber, soit de s'enfuir. Elle indique avoir, alors, aidé son collègue à maîtriser M. H. M., en exerçant une légère pression au niveau de l'épaule et du coude du jeune homme afin d'empêcher toute gesticulation. La sous-brigadière S. P. indique qu'elle a ensuite fait l'objet d'insultes de la part de Mme A. M. qui était sortie de son appartement.

La famille M. présente une version différente de la maîtrise de M. H.M. par le gardien de la paix F. G. Mme M-P. M. et M. H. M., qui ont chacun déposé plainte pour violences, et Mme A. M. dans ses déclarations en procédure et devant les agents du Défenseur des droits, affirment tous les trois que M. H. M. a fait l'objet d'un étranglement de la part du policier dans le couloir de l'immeuble, qui n'a relâché son emprise que lorsque Mmes A. M. et M-P. M. ont fait irruption dans le couloir. Mme M-P. M. précise que l'étranglement a eu lieu pendant que M. H. M. tentait de téléphoner à leur frère C. M. .

Mmes A. M. et M-P. M. soutiennent que pendant qu'il étranglait M. H. M., le gardien de la paix F. G. hurlait les mots « je vais te tuer » ou « je vais te massacrer ». Mmes A. M. et M-P. M. seraient alors intervenues auprès du policier afin qu'il cesse son emprise sur M. H. M. Mme A. M. déclare notamment avoir à son tour pratiqué un étranglement sur le gardien de la paix F. G., et ce jusqu'à ce que ses deux collègues viennent les séparer.

Un certificat médical établi par le centre hospitalier de Sens le 28 avril 2011 et annexé à la plainte pour violences déposée le même jour par M. H. M., constate une « ecchymose à la face antérieure du cou en regard de la pomme d'Adam » sur l'intéressé. Aucune ITT (incapacité totale de travail) ni aucun arrêt de travail n'a été prescrit à M. H. M. .

Mme A. M. déclare qu'à son retour dans l'appartement, elle a reçu un appel sur le téléphone qu'elle tenait à la main. Pensant qu'il s'agissait de journalistes, elle a décroché en énonçant le nom du journal local. Entendant cela, le brigadier J-P. P. lui aurait tordu le bras droit derrière le dos et l'aurait plaquée contre un mur. Mme A. M. aurait alors tenté d'alerter à plusieurs reprises le brigadier sur les douleurs que lui occasionnait cette prise, en vain.

La version du brigadier J-P. P. sur ce point diverge de celle de Mme A. M. . Selon lui, c'est alors qu'elle se saisissait d'un nouvel objet pour le jeter qu'il a saisi le bras de Mme A. M. pour lui faire lâcher prise. Le brigadier reconnaît avoir été alerté par Mme A. M. sur ses douleurs au bras ; cependant, selon lui, celles-ci n'étaient pas vraisemblables car il n'exerçait aucune pression sur Mme A. M., dont le bras droit était simplement maintenu le long du corps et le bras gauche, avec lequel elle tenait encore son téléphone, maintenu légèrement en hauteur.

En réaction à l'indifférence du brigadier J-P. P. au regard de ses cris de douleurs, Mme A. M., selon elle, a mordu le brigadier à l'avant-bras droit. Le policier, qui dit avoir constaté l'apparition immédiate d'un hématome, a alors décidé d'interpeller l'intéressée. Il déclare avoir été contraint, en raison de la résistance de Mme A. M. à l'interpellation, d'exercer alors une pression sur ses bras pour procéder à son menottage dans le dos.

Dans sa plainte déposée le 28 avril 2011, Mme M-P. M. déclare qu'après le menottage de sa mère, alors qu'elle tentait de récupérer le téléphone que celle-ci tenait à la main, l'un des fonctionnaires lui a donné un coup sous le menton et l'a serrée très fort au niveau du poignet.

Aux termes d'un certificat médical établi par le centre hospitalier de Sens le 28 avril 2011, Mme M-P. M. présentait à cette date une douleur au poignet droit avec très discret œdème à la base du pouce ainsi qu'une cervicalgie droite.

Le menottage de Mme A. M. effectué, le brigadier J-P. P. a conduit l'intéressée hors de l'appartement. Il a ensuite été rejoint par la sous-brigadière S. P. et, ensemble, ils ont conduit la réclamante hors de l'immeuble puis l'ont placée, toujours menottée, à l'arrière du véhicule sérigraphié de l'équipage qui était stationné, selon les déclarations des trois policiers, à une trentaine de mètres de l'entrée de l'immeuble de Mme A. M. .

Le brigadier J-P. P. s'est placé à l'avant du véhicule pour appeler des renforts et la sous-brigadière S. P. est restée debout à l'extérieur du véhicule, côté conducteur. Le gardien de la paix F. G. soutient quant à lui être sorti seul de l'immeuble et s'être positionné à l'entrée du bâtiment.

Un véhicule, qui roulait à vive allure selon les policiers (50km/h d'après le brigadier J-P. P.), est arrivé.

Mme A. M. déclare qu'au moment du passage de ce véhicule, elle a reconnu son fils C. M. au volant et a crié son prénom. Selon le brigadier J-P. P. et la sous-brigadière S. P., cette réaction a eu pour effet de les informer sur l'identité du conducteur.

Le brigadier J-P. P. et la sous-brigadière S. P. soutiennent que le véhicule, en s'arrêtant devant l'entrée de l'immeuble de Mme A. M., a failli percuter le gardien de la paix F. G., ce qui l'a contraint à s'écarter pour l'éviter. Le gardien de la paix F. G. dit s'être ensuite porté rapidement à la hauteur de la portière du conducteur, dont il ignorait l'identité à ce moment-là, pour l'interpeller. Le policier a justifié son action par le fait que M. C. M. avait foncé volontairement sur un policier en tenue. M. C. M. est ensuite sorti de son véhicule, pieds nus et énervé, et le gardien de la paix F. G. a décliné sa qualité.

A la question de savoir s'ils avaient entendu leur collègue parler à M. C. M., le brigadier J.P. P. et la sous-brigadière S. P. ont répondu par la négative.

Les trois fonctionnaires de police soutiennent qu'après être sorti de son véhicule, M. C. M. s'est dirigé vers le gardien de la paix F. G. en gesticulant et déclarant « ne me touche pas, ne me parle pas ». Se sentant menacé et pour faire cesser le comportement agressif de l'intéressé, le gardien de la paix F. G. a fait usage sur M. C. M. de gaz lacrymogène projeté au niveau du visage, selon lui en un seul jet à une distance d'un à deux mètres.

Le policier a ensuite maintenu M. C. M. contre son véhicule afin de l'interpeller. Durant cette interpellation, il indique qu'il a fait l'objet d'insultes et de menaces de la part de M. C. M. qui, dans ses gesticulations, lui a occasionné une contusion au niveau du coude droit.

Le gardien de la paix F. G. a ensuite été rejoint par la sous-brigadière S. P. qui lui a porté assistance pour menotter M. C. M. et procéder à une palpation.

M. C. M. conteste cette version des faits. Il déclare avoir reçu un appel téléphonique de sa mère ou de sa sœur l'informant que son frère H. M. se faisait interpeller par la police.

M. C. M. a pris sa voiture et a aperçu, en arrivant à proximité de l'immeuble de sa mère, un véhicule sérigraphié de la police stationné plus haut dans la rue, sans toutefois voir les policiers S. P. et J-P. P., ni sa mère à l'intérieur du véhicule, qu'il pensait trouver dans son appartement.

M. C. M. déclare également ne pas avoir vu le gardien de la paix F. G. à la porte d'entrée de l'immeuble, porte devant laquelle était stationné un camion de déménagement selon lui. M. C. M. s'est garé sur une place de stationnement à droite du camion et est sorti de son véhicule pieds nus. Il s'est ensuite baissé, en appuyant son bras droit sur le capot de la voiture, pour récupérer ses chaussures restées à l'intérieur de sa voiture.

C'est alors, selon lui, que le gardien de la paix F. G. s'est approché dans son dos, sans qu'il ne le voit, et a posé une main sur son épaule en lui déclarant : « bouge pas ».

M. C. M. a répondu « ne me touche pas, ne me parle pas » puis s'est retourné et a reçu une projection de gaz lacrymogène sur le visage et sur le cou, en un seul jet continu. M. C. M. ne se souvient pas si le policier a décliné sa qualité ou non avant la projection du gaz, cependant, il nie avoir eu des gestes ou propos déplacés envers le policier avant cette projection.

Aux agents du Défenseur des droits, Mme A. M. a déclaré que le gardien de la paix F. G. se trouvait à l'entrée de l'immeuble et qu'il tenait la porte pour les déménageurs lorsque son fils est arrivé. Elle soutient que le policier a contourné la voiture de son fils, ouvert la portière côté conducteur et projeté du gaz lacrymogène sur son fils, sans aucun échange verbal auparavant.

Un équipage de fonctionnaires en civil appelé par le brigadier J.-P. P. est arrivé sur les lieux. Le gardien de la paix F. G. a remis M. C. M. à ces renforts, qui l'ont transporté jusqu'au commissariat de Sens.

Le jeune homme dit avoir signalé à l'un des fonctionnaires présents dans le véhicule que le gaz lacrymogène irritait ses yeux et qu'il avait des difficultés à respirer. En réponse, le fonctionnaire a ouvert une des fenêtres du véhicule et lui a répondu qu'un produit lui serait remis au commissariat.

Mme A. M. a été conduite au commissariat par le brigadier J.-P. P. et la sous-brigadière S. P. Elle déclare que, pendant le trajet, le brigadier J.-P. P. lui a demandé si elle était porteuse du virus du SIDA. Elle dit avoir répondu par l'affirmative par provocation.

Selon le brigadier J.-P. P., c'est Mme A. M. qui a pris l'initiative de lui dire qu'elle avait le SIDA.

Arrivés au commissariat de Sens, Mme A. M. et M. C. M. ont été placés en garde à vue.

M. C. M. a été examiné par un médecin qui a déclaré son état de santé compatible avec la mesure de garde à vue.

Le placement en garde à vue de Mme A. M. a été différé, en raison d'un malaise dont elle a été victime au sein du commissariat et pour lequel elle a été conduite à l'hôpital de Sens.

De retour au commissariat, Mme A. M. n'a pas souhaité bénéficier d'un examen médical au moment de son placement en garde à vue.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits sur la prise en charge des effets du gaz lacrymogène au commissariat, M. C. M. indique qu'il a été conduit aux toilettes du commissariat pour se nettoyer le visage. Il précise qu'il ne lui a pas été demandé de retirer son T-shirt alors que, selon lui, celui-ci était imbibé de gaz lacrymogène. M. C. M. soutient l'avoir enlevé lui-même une fois placé dans la cellule de garde à vue.

Il affirme également avoir alerté l'officier de police judiciaire (OPJ) qui a procédé à son audition d'une forte irritation du produit lacrymogène. Cet OPJ aurait répondu qu'il ne pouvait rien y faire.

Les gardes à vue de Mme A. M. et de M. C. M., qui ont commencé le 28 avril 2011 respectivement à 9h25 et à 9h30, ont pris fin le 29 avril 2011 à 8h40.

M. C. M. s'est rendu, le jour ou le lendemain de sa sortie de garde à vue, dans une pharmacie pour acheter une crème qui apaise les brûlures. Cependant, malgré cette crème, la sensation de brûlure était persistante. M. C. M. s'est alors transporté aux urgences du centre hospitalier de Sens le 4 mai 2011 pour se faire soigner. Le certificat médical établi à cette occasion prescrit deux jours d'ITT à l'intéressé et relève une « *desquamation de la peau au niveau (du) cou en antérieur de la région prétragienne droite et (de l') oreille droite sensation de picotement sur les parties desquamées* ».

Le même jour (4 mai 2011), M. C. M. a déposé plainte auprès de la gendarmerie de Sens contre le gardien de la paix F. G. pour violences par dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours. La gendarme qui a reçu sa plainte a pris des clichés photographiques de M. C. M. Les commentaires illustrant ces clichés mentionnent une abrasion de la peau au niveau des côtés droit et gauche avant de la nuque de M. C. M., ainsi que du côté arrière droit de sa nuque et de l'arrière de son oreille droite.

Mme A. M. et M. C. M. ont été poursuivis pour rébellion et outrage à l'encontre du brigadier J-P. P., de la sous-brigadière S. P. et du gardien de la paix F. G.

Un certificat médical du centre hospitalier de Sens en date du 28 avril 2011 relève des « *douleurs au coude droit suite à un traumatisme* » ainsi qu'une « *contusion du coude droit* » pour le gardien de la paix F. G. Un autre certificat, daté du même jour, relève une « *plaie de l'avant-bras droit avec douleur au pourtour* » pour le brigadier J-P. P. Aucune ITT n'a été prescrite aux policiers.

Par un jugement du 30 juin 2011, le tribunal correctionnel de Sens a condamné Mme A. M. et M. C. M. respectivement pour outrage et rébellion, et pour rébellion, à deux mois et un mois d'emprisonnement.

La plainte déposée par M. C. M. pour les violences exercées à son encontre a été classée sans suite pour « *infraction insuffisamment caractérisée* ».

\* \*  
\*

### **Sur la maîtrise de M. H. M.**

Les constatations du certificat médical de M. H. M. sont compatibles avec l'usage de la technique de l'étranglement par le gardien de la paix F. G. pour maîtriser le jeune homme et contredisent donc la version du fonctionnaire.

Toutefois, les déclarations des différents protagonistes, soit dans le cadre de la procédure judiciaire, soit devant les agents du Défenseur des droits, concordent sur le contexte violent, causé par le comportement de Mmes A. M. et M-P. M., dans lequel la saisie a été effectuée (jets d'objets par la fenêtre ou au sol, cris, enfants en pleurs).

Compte tenu de l'ensemble de la situation, des versions contradictoires et en l'absence d'autres éléments suffisamment probants, il n'est pas possible de se prononcer sur la proportionnalité de l'usage de la force.

### **Sur les violences alléguées par Mme M-P. M. dans sa plainte**

Au cours de leur audition devant les agents du Défenseur, aucun des fonctionnaires interrogés n'a évoqué d'intervention particulière auprès de Mme M-P. M. .

Seul le gardien de la paix F. G., dans le cadre de sa plainte pour violences et outrage, a déclaré, que les policiers avaient employé les techniques réglementaires pour contenir Mmes A. M. et M-P. M. lorsque celles-ci, énervées, ont entrepris de jeter leurs biens pour les détériorer avant qu'ils ne soient saisis.

Comme précédemment indiqué, s'agissant de la maîtrise de M. H. M., compte tenu du contexte violent dans lequel a eu lieu la saisie des biens de Mme A. M. le 28 avril 2011 et en l'absence d'autres éléments venant corroborer les allégations de Mme M-P M., les violences dont elle se plaint ne peuvent être établies.

## **Sur la maîtrise et l'interpellation de Mme A. M.**

Mme A. M. déclare avoir fait l'objet d'une torsion douloureuse de son bras droit par le brigadier J.-P. P., geste qui l'a conduite à mordre le fonctionnaire de police.

En présence de versions contradictoires sur la technique employée pour maîtriser Mme A. M. et faute d'élément venant corroborer l'une ou l'autre, les faits ne peuvent être établis. En tout état de cause, la morsure infligée au brigadier J.-P. P. est inadmissible.

## **Sur l'utilisation d'une bombe lacrymogène sur M. C. M. et la prise en charge de l'intéressé après usage de l'aérosol**

Les bombes lacrymogènes sont classées armes de 6ème catégorie par le décret du 6 mai 1995<sup>2</sup>.

Une instruction du 14 juin 2004 de M. le Directeur général de la police nationale définit l'utilisation des bombes lacrymogènes<sup>3</sup>. Aux termes de cette instruction, l'utilisation par un policier d'une bombe lacrymogène, qui est assimilable à l'emploi de la force, est possible notamment en situation de légitime défense, ou en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender le(s) auteur(s).

La bombe doit être utilisée en privilégiant des jets brefs d'environ une seconde.

Après l'emploi d'une bombe lacrymogène, afin de se défendre d'un individu dangereux ou de l'interpeller, il convient pour les policiers de « *porter secours* » à la personne touchée par le produit. Ainsi, l'instruction précitée du 14 janvier 2004 impose (« *il faut* ») notamment de :

rincer abondamment les régions touchées par l'aérosol avec de l'eau froide, et éventuellement, un décontaminant spécifique. Le texte précise à ce propos qu'il ne faut utiliser en aucun cas d'autres produits, comme par exemple des crèmes ou huiles qui auront pour effet inverse de retenir le gaz lacrymogène et de le rendre plus actif » ;  
laisser les zones corporelles exposées à l'air frais ;  
conseiller aux personnes exposées d'enlever les vêtements contaminés qui retiennent la substance active.

Enfin, les policiers sont tenus de mentionner en procédure « *l'usage de la force, les conditions légales justifiant l'emploi du produit incapacitant, ses modalités d'emploi (nombre de jets, distance...) ainsi que les diligences prises (mesures de décontamination, mention de l'état de l'intéressé, compte rendu à l'OPJ)* ».

En l'espèce, le gardien de la paix F. G. déclare avoir usé de sa bombe lacrymogène sur M. C. M. en situation défensive, faisant face seul à un individu dont l'attitude (volonté de percussion avec un véhicule, puis gesticulations et paroles) le rendait menaçant à son encontre. Il affirme par ailleurs avoir effectué sur l'intéressé un seul jet, bref, à une distance d'un à deux mètres.

M. C. M. nie toute attitude menaçante envers le gardien de la paix F. G., déclarant ne pas avoir vu le fonctionnaire devant l'entrée de l'immeuble de sa mère. Il affirme par ailleurs avoir reçu un jet continu de gaz lacrymogène, presque à bout portant.

M. C. M. produit un certificat médical établi le 4 mai 2011 qui relève une desquamation de sa peau au niveau des zones touchées, visible sur les clichés photographiques pris par le gendarme qui a reçu la plainte de M. C. M. .

<sup>2</sup> Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 [code de la défense] fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

<sup>3</sup> Instruction d'emploi du 14 juin 2004 relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé DAPN/LOG/CREL/n°2004/40.



La valeur probante de ce document est toutefois limitée par le fait qu'à sa sortie de garde à vue, M. C. M. a appliqué une crème dont l'action, si l'on s'en tient à l'instruction précitée du 14 janvier 2004, a pu contribuer à augmenter le caractère irritant du gaz lacrymogène sur M. C. M. .

Dès lors, en présence de versions contradictoires sur les circonstances ayant mené à l'utilisation de la bombe lacrymogène sur M. C. M. et faute d'élément venant corroborer l'une ou l'autre, il n'est pas possible de se prononcer avec certitude sur les circonstances exactes de l'usage du gaz lacrymogène.

S'agissant des diligences entreprises suite à l'usage de gaz lacrymogène sur M. C. M., il ressort des déclarations de ce dernier que lors du trajet le menant au commissariat il a pu bénéficier d'air frais et qu'à son arrivée au commissariat, il a été conduit à un point d'eau pour se rincer le visage. Ces pratiques étant conformes aux prescriptions de l'instruction précitée du 14 juin 2004 et M. C. M. n'apportant pas d'éléments complémentaires s'agissant du T-shirt imbibé de produit qu'il aurait gardé sur lui au début de sa garde à vue, aucun manquement n'est constaté sur ce point.

Enfin, M. C. M. dénonce l'absence de réaction d'un officier de police judiciaire (OPJ) lorsqu'il a signalé le caractère irritant du gaz sur sa peau au cours de son audition. Il ressort de la procédure que M. C. M. a été auditionné à deux reprises pendant sa garde à vue, par deux OPJ différents. En l'absence de précision par M. C. M. sur l'OPJ concerné, les services du Défenseur ont été dans l'impossibilité d'enquêter sur ce grief.

En conclusion, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement commis par les fonctionnaires de police concernés dans cette affaire.